

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier à: finanzierung@bav.admin.ch

Berne, 10.08.2026

Consultation : Modification de la loi sur le transfert du transport de marchandises et arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour encourager le transport ferroviaire de marchandises à travers les Alpes

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir que nous nous saisissons de l'opportunité de prendre position sur la modification de la loi sur le transfert du transport de marchandises et sur l'arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour encourager le transport ferroviaire de marchandises à travers les Alpes. En tant que partenaire social reconnu du secteur des transports publics, le syndicat transfair soutient cette modification dans son principe. Le transport ferroviaire revêt une importance capitale pour la logistique des marchandises. transfair estime donc essentiel de créer des conditions-cadres favorables dans un contexte difficile. transfair juge aussi nécessaire de considérer ces conditions-cadres dans une perspective à long terme. Trois modifications sont proposées en ce sens afin d'en garantir la pérennité.

Survie du transfert du transport des marchandises

transfair estime qu'il faut se préparer à ce que les obstacles évoqués dans le rapport explicatif entravent le développement du transfert du transport de marchandises pour une période prolongée. En effet, les obstacles présents liés au contexte du fret (standard d'aménagement des lignes d'accès étrangères, chantiers, capacité financière affaiblie pour les opérateurs) et aux tensions économiques internationales pourraient durer bien après 2035. Or, sans infrastructures adaptées dans les pays voisins, le transport ferroviaire de marchandises transalpin restera un marché économiquement difficile. Les difficultés à la production sont telles que la survie du fret ferroviaire transalpin de marchandises est menacée sans un prolongement d'un soutien de financement. transfair salue donc la proposition du Conseil fédéral d'allouer un nouveau plafond de dépenses au fret ferroviaire combiné non accompagné à travers les Alpes. transfair considère également positivement la volonté du Parlement de réassigner l'intégralité des fonds libérés par l'abandon de la chaussée roulante pour promouvoir des mesures supplémentaires de transfert sur le rail du fret transalpin.

Objectif climatique et volonté démocratique

Comme l'évoque le rapport explicatif, la tendance de report du transport ferroviaire à celui routier va à l'exact opposé des objectifs fixés à l'art. 196, al. 1. de la Constitution. L'initiative des Alpes avait à ce sujet clairement exprimé la volonté du peuple suisse. Cette volonté a été confirmée lors de la votation sur la Loi sur le climat et l'innovation en 2023.

Le large soutien dont bénéficie le transport ferroviaire de marchandises à travers les Alpes, tant au sein de l'Assemblée fédérale qu'auprès du peuple suisse, doit être traduit en mesures politiques et en ressources financières.

Importance stratégique du personnel

Il est clair que le transfert du transport des marchandises est un objectif de long terme. Le secteur du fret ferroviaire transalpin, s'il est soutenu de manière adaptée, pourra être un modèle économique à la fois rentable et durable. Il serait regrettable que le personnel qualifié, formé et doté d'une longue expérience, subisse les conséquences d'un passage à vide temporaire. Tant pour le personnel que pour les opérateurs, la perte qui en résulterait serait dommageable. transfair demande à la Confédération d'adopter une perspective à moyen et à long terme, afin éviter la perte de savoir stratégique et la réduction de postes et de personnel.

Nouveau droit : LTTM, Art. 8, propositions de modifications

Pour les raisons précitées, transfair soutient le projet de modification dans sa globalité, avec trois réserves. Afin de répondre aux problématiques identifiées, transfair propose trois modifications de l'art. 8 de la LTTM selon le nouveau droit :

1. Au vu des conditions de production difficiles, les problèmes actuels pourraient persister au-delà de 2035. **transfair demande que les montants de promotion, pour lesquels une baisse est prévue à partir de 2030, puissent être augmentés par la Confédération si besoin et de manière illimitée.** Cette possibilité d'augmentation et de prolongation des montants doit être aménagée de manière explicite dans la loi.
2. Il est impératif que la Confédération tienne les objectifs qui lui sont assignés dans la Constitution par rapport au transport ferroviaire transalpin. À ce titre, transfair considère comme une obligation absolue le maintien de la mention de l'objectif dans la loi. Or la disparition de la phrase « Afin que l'objectif du transfert soit atteint, la Confédération peut adopter des mesures de promotion » de l'Art. 8 fait disparaître l'objectif de la loi. Afin de conserver la raison d'être de cet article, et l'esprit de la Constitution, transfair propose d'ajouter un alinéa 3 à l'art. 8 de la LTTM comme suit : « **la Confédération peut adopter des mesures de promotion aussi longtemps que l'objectif du transfert n'a pas été atteint** ». Un tel ajout permet d'assurer que les moyens ont été effectivement mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé par le peuple suisse dans la Constitution.
3. Les contributions versées pour soutenir le transport ferroviaire de marchandises à travers les Alpes sont financées par les contribuables suisses. À ce titre, il est impératif que les entreprises qui bénéficient de ces contributions offrent les mêmes conditions de travail que celles en vigueur dans la branche en Suisse. Un dumping salarial qui serait subventionné par les contribuables helvétiques serait inacceptable. Ainsi, transfair demande l'ajout d'un alinéa 4 à l'art. 8 de la LTTM comme suit : « **Pour l'octroi de contributions, la Confédération exige la présentation d'un dossier sur les conditions de travail. Pour l'attribution de ces contributions, elle se base sur les conditions de travail en vigueur dans le secteur du transport ferroviaire de marchandises en Suisse. Les entreprises qui ont déjà conclu une convention collective de travail (CCT) avec des partenaires sociaux en Suisse sont exemptés de cette obligation** ». Dans le cas où la loi ne pourrait pas être modifiée pour prendre en compte cette proposition, transfair demande la Confédération de garantir la prise en compte de cet aspect dans la mise en œuvre de la LTTM.

Concernant la modification de l'article 35 sur l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM), transfair est d'accord avec la proposition du Conseil fédéral.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à nos remarques et propositions.

Avec nos meilleures salutations

transfair – Der Personalverband



Bruno Zeller
Branchenleiter Öffentlicher Verkehr



Marguerite Bouillet
Wissenschaftliche Mitarbeiterin